

GE_GERICHTE ATAS/502/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/502/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/502/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le montant des prestations complémentaires dues à la recourante, singulièrement sur la prise en compte d'un revenu hypothétique et d'une pension potentielle dès le 1er février 2023.

E. 3.1

À teneur de l'art. 11 let. d et h LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille. L'art. 11a al. 1 et al. 2 LPC prévoit que si une personne renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 11, al. 1, let. a. Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé.

E. 3.2

S'agissant du revenu hypothétique pris en compte dans la décision attaquée, force est de constater qu'il a été retenu avant que l'assurance-invalidité statue à nouveau sur le cas de la recourante dans un récent projet de décision du 11 avril 2024. L'intimé, se fondant sur la capacité de travail résiduelle de la recourante, avait dès lors ajouté un revenu hypothétique dans le calcul des droits aux prestations complémentaires.

A/2117/2023 - 5/6 - Cela étant, la recourante a fait valoir que son état de santé s'était détérioré au point où elle n'était plus du tout en mesure de travailler, de sorte qu'elle avait demandé la révision de sa rente auprès de l'assurance-invalidité en novembre 2022. À l'issue de la procédure de révision, l'assurance-invalidité a en effet reconnu à la recourante une pleine rente d'invalidité avec effet au 1er janvier 2023. Lorsqu'elle a sollicité l'octroi

de prestations complémentaires en février 2023, son état de santé justifiait ainsi l'octroi d'une pleine rente d'invalidité, quand bien même la décision de l'assurance-invalidité est intervenue plus tard. Dans ces circonstances, la chambre de céans constatera qu'aucun revenu hypothétique ne doit être ajouté au revenu des rentes de la recourante dès le 1er février 2023 et que sa pleine rente doit être prise en considération. La décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé au SPC pour nouvelle décision en ce sens.

E. 3.3

S'agissant de la pension alimentaire potentielle, il ne peut être donné raison à la recourante, dans la mesure où comme l'a indiqué l'intimé, il appartient au bénéficiaire de prestations complémentaires de faire valoir ses droits à une pension et de réduire son dommage en priorité. La décision attaquée par laquelle l'intimé a retenu une pension potentielle dans les ressources de la recourante et de son fils majeur ne prête pas le flanc à la critique. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2117/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.